

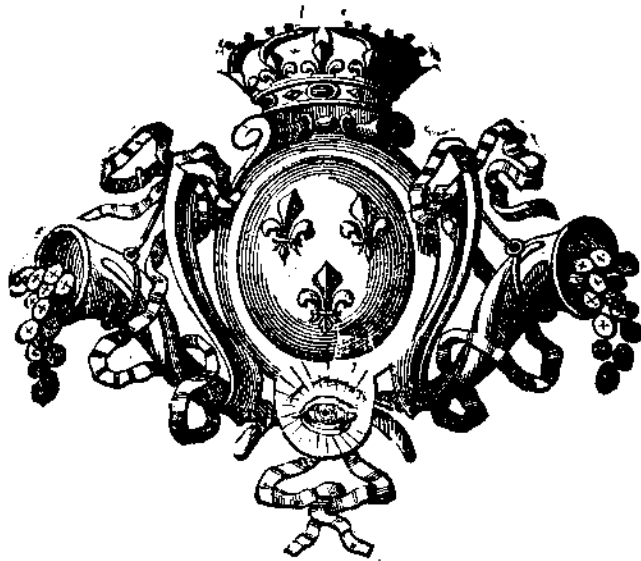
# ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY;

Qui Ordonne la Confiscation des Especes trou-  
vées sous le scellé des Effets du feu  
*S: Pasquier.*

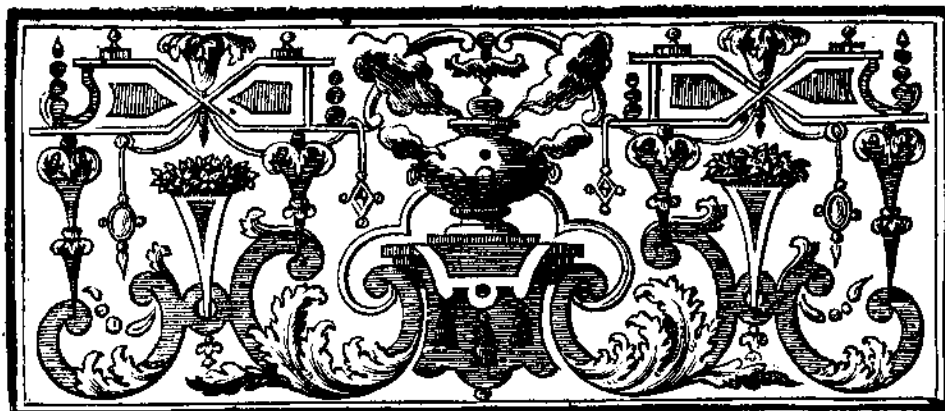
*Du 30. Avril 1720.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. DCCXX.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne la Confiscation des Especes trouvées sous  
le scellé des Effets du feu S.<sup>r</sup> Pasquier.*

Du 30. Avril 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, l'Ar-  
rest rendu en iceluy le 27. du mois de Fevrier dernier, por-  
tant deffenses à toutes personnes, sous peine de confiscation,  
de garder plus de Cinq-cens livres en Especes: Le Procés ver-  
bal fait à la Requeste de Paul Manis & Aymard Lambert cy-  
devant Adjudicataires des Fermes Generales Unies de France,  
d'apposition, levée de scellé, Inventaire & description des Ef-  
fets trouvez après le deceds de Jean Jacques Pasquier, Con-  
trollleur General ambulant des Entrées de Paris, par lequel

A ij

4

appert à la vacation du 17. du present mois d'Avril, avoir esté trouvé dans un Panier estant dans une Commode Trois Louïs d'Or de Trente-six livres piece, & une Piece d'Or de Louïs XIII. A la vacation du dix huit, dans un Coffre fort cinq sacs, dans le premier desquels il s'est trouvé Quarante-six Louïs d'Or, dont dix de la fabrication de 1716. Et Trente-six de celle de 1717. dans le second Cent soixante-sept Ecus vieux valant Huit livres quinze sols piece, dans le troisième Cent soixante-six Ecus vieux de la même valeur, dans le quatrième Cent soixante-cinq Ecus de la même valeur, & dans le cinquième Cent vingt neuf Ecus de Sept livres piece & un demy Ecu de Quatre livres sept sols six deniers; Et attendu que lesdites Espèces se trouvent formellement dans le cas de la confiscation prononcée par ledit Arrest du 27. Fevrier dernier; Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que l'Arrest du 27. Fevrier dernier sera executé selon sa forme & teneur; En consequence que sur les Espèces mentionnées au Procès verbal d'apposition & levée de scellé, Description & Inventaire des Effets trouvez après le deceds dudit Pasquier, il en sera laissé la somme de Cinq cens livres, pour estre delivrée à qui il appartiendra, Et que le surplus sera & demeurera confisqué au profit de la Compagnie des Indes; Et à cet effet remis au S.<sup>r</sup> Deshayes Caissier de ladite Compagnie, A quoy faire seront les depositaires contraints par toutes voyes : Veut au surplus Sa Majesté que le present Arrest soit lû, publié & affiché par tout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trentième jour d'Avril mil sept cens yingt. *Signé* PHELYPEAUX.